



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2023
DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
DU CENTRE HOSPITALIER SITUÉ À AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} février 2023 fixant la valeur du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental pour l'année 2023 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2023 concernant les EHPAD du centre hospitalier situés à Aire-sur-la-Lys

N° FINESS : 62003288 8 EHPAD Fort Gassion
62002703 7 EHPAD Résidence les bateliers
62011099 9 EHPAD Résidence de la Lys

sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
5 503 706,97 €	1 522 576,53 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	64,72 €
Tarif dépendance GIR 1-2	21,72 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,78 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,85 €
Résident de moins de 60 ans	82,71 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2023 payée en douzième mensuellement est fixé à 1 111 476,36 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation afférente à l'unité de vie pour personnes handicapées âgées est fixé à : 87 550,00 €

Arras, le 27 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général adjoint,


Jean-Luc MARCY